



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## juridictions sociales

Question écrite n° 56484

### Texte de la question

M. Céleste Lett attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille sur le tribunal du contentieux de l'incapacité. Il semble qu'il n'existe pas de barème du taux d'incapacité ou d'invalidité opposable à toutes les instances. La multiplicité des barèmes pouvant actuellement s'appliquer est source de confusions et de conflits. Aussi il lui demande de bien vouloir préciser la façon dont il envisage ce problème et quelles mesures il compte prendre pour le régler.

### Texte de la réponse

Les tribunaux du contentieux technique (tribunaux du contentieux de l'incapacité, cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail) sont compétents pour connaître des contestations relatives à l'appréciation de la situation médicale des assurés prise en compte pour le droit à certaines prestations de sécurité sociale ou aux prestations servies aux personnes handicapées. Les critères permettant d'apprécier l'état médical de la personne en vue de la perception des prestations concernées sont définis par des textes spécifiques. L'indemnisation du handicap est fondée en France sur l'origine du handicap, selon qu'elle est professionnelle ou non. Les prestations d'invalidité et les rentes d'accident du travail sont contributives et répondent à des logiques différentes de celles des prestations non contributives telles que l'allocation aux adultes handicapés. Les prestations d'invalidité et les rentes d'accident du travail compensent une perte de revenu professionnel et sont fonctions de l'activité professionnelle et des revenus professionnels antérieurs alors que l'allocation aux adultes handicapés a pour objet d'assurer un revenu minimal aux personnes handicapées. La prestation de compensation instaurée par l'article 12 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, destinée à compenser les besoins de toute personne handicapée, sera attribuée sur la base d'un référentiel national. Les recours déposés par les requérants sont quant à eux appréciés de façon souveraine par les juridictions du contentieux technique, qui statuent en toute indépendance sans qu'un barème ne puisse leur être opposé, sauf à leur imposer une compétence liée.

### Données clés

**Auteur :** [M. Céleste Lett](#)

**Circonscription :** Moselle (5<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 56484

**Rubrique :** Justice

**Ministère interrogé :** solidarités, santé et famille

**Ministère attributaire :** santé et solidarités

### Date(s) clé(s)

**Date de signalement :** Question signalée au Gouvernement le 18 octobre 2005

**Question publiée le :** 1er février 2005, page 951

**Réponse publiée le** : 25 octobre 2005, page 10026